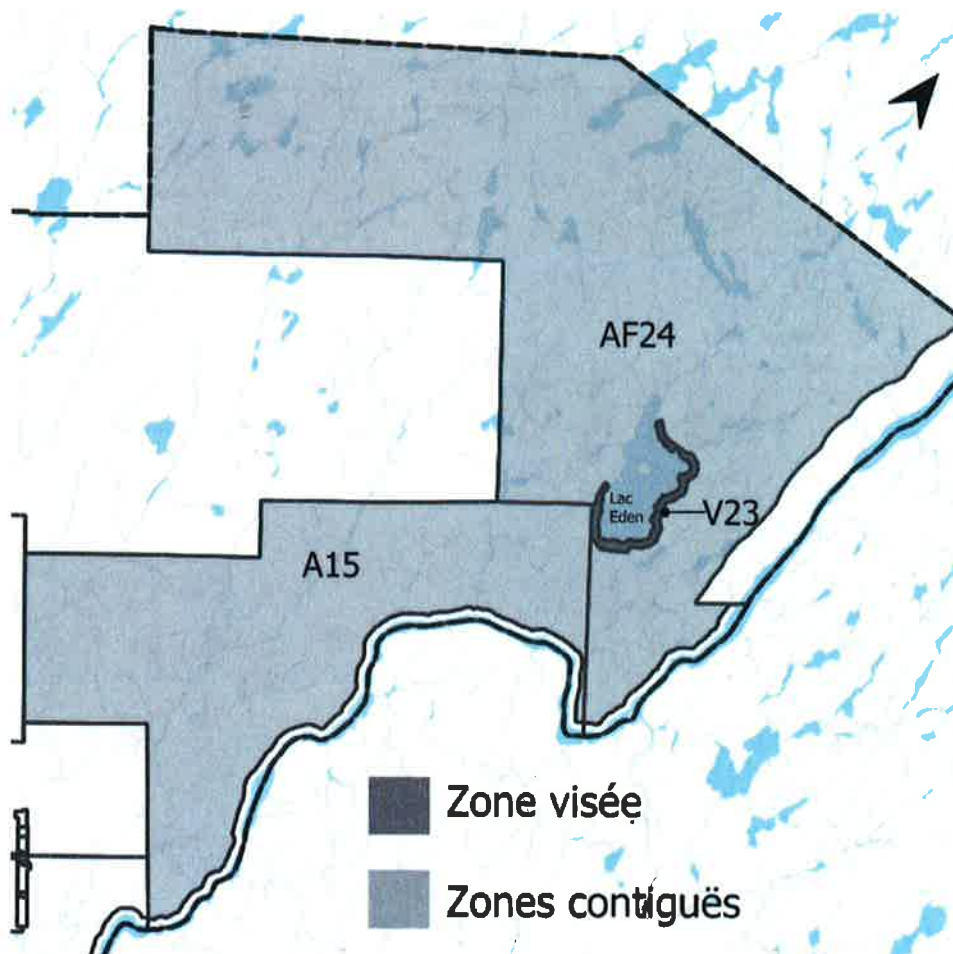


AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet du règlement d'amendement numéro 468-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 404.2011 afin de modifier et clarifier les dispositions liées aux résidences de tourisme et de les autoriser dans la zone V23

AVIS PUBLIC est donné ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique tenue le 5 septembre 2023, le Conseil a adopté, le soir même, le second projet du règlement numéro 468-2023.
2. Ce second projet contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contienne soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).
 - a. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre les résidences de tourisme dans la zone V23 peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci, telles qu'illustrées au plan suivant :



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b. Être reçue aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 953, Rue Principale à Saint-Stanislas au plus tard le 19 septembre 2023 à 16h30;
 - c. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2023 :
 - a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - c. Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
 - d. Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 septembre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Si la disposition du second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 953, Rue Principale à Saint-Stanislas, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Donné à Saint-Stanislas, ce 12 septembre 2023,



Caroline Gagnon

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Renseignements : (418) 276-4476

Certificat de publication

Avis public de possibilité de demande de participation à un référendum – Second projet de règlement d'amendement numéro 468-2023

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Stanislas, certifie sous mon serment d'office qu'il y a eu affichage au bureau de la Municipalité et à un autre endroit sur le territoire, de l'avis ci-joint, le 12 septembre 2023 entre 8h30 et 16h30.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Saint-Stanislas, ce 12 septembre 2023.



Caroline Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Renseignements : (418) 276-4476